REGLEMENT INTERIEUR

Organisme de Formation du CDGFPT88

1, chemin de l'orée du bois • 88390 Uxegney

Les principales mesures applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité

Centre de Gestion des Vosges
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 1 : Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux apprenant.es et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Il est porté à la connaissance des apprenant.es et des prestataires de formation liés par une convention de sous-traitance.

Article 2 : Personnes concernées : Le présent règlement s'applique à tous les apprenant.es inscrits à une session dispensée par le CDGFPT88 et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant.e est considéré(e) comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CDGFPT88 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieux de la formation : Les formations en présentiel auront lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation du CDGFPT88 situés à Uxegney, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables quel que soit le lieu où est dispensée la formation.

Article 4 : Règles générales : Chaque apprenant.e doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation**.** Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur (GUI_MAPIL_11_V03 du 06/03/2026), les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenant.es sont celles de ce dernier.

Article 5 : Boissons alcoolisées : Il est interdit aux apprenant.es de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter : En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du décret n° 2017 - 633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration : L'organisme de formation du CDGFPT88 dispose d'un lieu de restauration accessible aux apprenant.es.

Article 8 : Consignes incendie : Il est interdit de manipuler les matériels de secours et d'évacuation en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre leur accès ou leur utilisation difficile. Les apprenant.es sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un agent de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident : Tout accident ou incident même bénin survenu à l'apprenant.e pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient doit être immédiatement déclaré par l'apprenant.e accidenté.e ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation et à l'administration dont il dépend. L'accident fait ensuite l'objet d'une information par le responsable de l'organisme de formation auprès de la collectivité qui emploie l'apprenant.e accidenté.e ou à Pôle Emploi pour les apprenant.e.s

demandeur d'emploi. La déclaration de l'accident reste à la charge de l'administration dont dépend l'apprenant.e.

Article 10 : Assurances : Il est vivement conseillé aux apprenant.es d'être bénéficiaires d'une assurance responsabilité civile, ainsi que d'une assurance individuelle accidents.
Pour les dommages corporels subis à l'occasion d'une action de formation professionnelle, l'assurance des apprenant.es est fonction de leur affiliation au régime des accidents du travail. Pour les dommages matériels subis, ce sont les règles ordinaires de responsabilité qui s'appliquent.

Article 11 : Santé : Des mesures de protection sanitaire particulières peuvent être mises en œuvre si la situation sanitaire l'exige (épidémie locale, pandémie, etc.). Les apprenant.es sont invités à porter à la connaissance du responsable de formation tout renseignement médical susceptible de préserver leur santé ou leur sécurité (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, allergies, etc.).

Article 12 : Dispositions particulières relatives au harcèlement moral et sexuel :
12.1. Prévention des comportements prohibés
Tout comportement constitutif de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes ou de discrimination est interdit dans le cadre des actions de formation organisées par le Centre de Gestion.
Chaque stagiaire est tenu d'adopter un comportement respectueux envers les autres stagiaires, les formateurs et l'ensemble des personnes intervenant dans le cadre de la formation.
Aucun stagiaire ne doit subir de tels agissements, qu'ils soient le fait d'un autre stagiaire, d'un formateur ou de toute autre personne intervenant dans le cadre de la formation.

12.2. Signalement d'une situation
Tout stagiaire qui estime être victime ou témoin d'une situation de harcèlement, d'agissements sexistes ou de discrimination est invité à la signaler dans les meilleurs délais au référent prévention des violences, du harcèlement et des discriminations en formation désigné par l'organisme de formation, ou à défaut, au service chargé de la gestion de la formation. Les signalements sont traités avec sérieux, dans le respect de la confidentialité des informations recueillies, des personnes concernées et des droits de chacun. Des mesures appropriées peuvent être prises afin de prévenir la poursuite des faits signalés et de protéger les personnes concernées.

12.3. Référent prévention des violences, du harcèlement et des discriminations en formation
L'organisme de formation désigne un référent chargé de contribuer à la prévention des situations de harcèlement, d'agissements sexistes et de discrimination dans le cadre des formations dispensées. Le référent constitue un interlocuteur privilégié pour les stagiaires souhaitant signaler une difficulté ou obtenir des informations sur les démarches possibles. Les coordonnées du référent prévention des violences, du harcèlement et des discriminations en formation sont **XXX** et seront communiquées aux stagiaires au début de la formation ou mises à leur disposition dans les documents d'accueil.

12.4. Suites données aux manquements
Tout comportement contraire aux dispositions du présent article peut donner lieu à des mesures adaptées à la situation et, le cas échéant, à une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur et la réglementation applicable. Lorsque

les faits signalés sont susceptibles de constituer une infraction ou nécessitent une intervention particulière, l'organisme de formation peut orienter les personnes concernées vers les interlocuteurs ou autorités compétents.

Les règles en matière de discipline : les droits, les devoirs et les sanctions applicables aux apprenant.es

Centre de Gestion des Vosges
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 13 : Tenue et comportement : Les apprenant.es sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Les personnes en formation ne doivent afficher aucun signe ostentatoire d'appartenance, de croyance religieuse ou autre (couvre-chefs, vêtements, etc.) Toute propagande politique, philosophique ou religieuse par voie de tracts, affiches ou manifestations publiques, est interdite au sein du centre de formation.

Article 14 : Horaires, absence et abandon :
14.1. Horaires : Les plages horaires sont définies en début de formation. En cas de modification de ces plages horaires, les apprenant.es doivent se conformer aux modifications apportées.

14.2. : Absences : Toute absence à une action de formation doit être signalée dans les meilleurs délais au CDGFPT88 au 03.29.35.63.10 et, le cas échéant, justifiée auprès de celui-ci. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par l'apprenant.e au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur ou le Pôle Emploi est informé des absences de l'apprenant.e dans les meilleurs délais par l'organisme de formation.

14.3. : Abandon : Une absence ponctuelle, notamment pour un motif dûment justifié tel qu'un problème de santé, ne constitue pas à elle seule un abandon de formation. Lorsqu'une absence prolongée ou répétée est constatée, ou lorsqu'un stagiaire cesse de participer à la formation, l'organisme de formation prend contact avec celui-ci afin d'identifier, dans la mesure du possible, les difficultés rencontrées et d'examiner les conditions permettant la poursuite ou la reprise de la formation.

L'abandon est caractérisé lorsque le stagiaire confirme sa décision de ne pas poursuivre la formation ou lorsque, après les démarches de contact et de relance mises en œuvre par l'organisme de formation, la poursuite du parcours n'est plus possible ou n'est pas confirmée. Les situations d'abandon ou d'interruption définitive font l'objet d'une traçabilité dans le dossier de formation et peuvent être prises en compte dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de l'organisme de formation.

Article 15 : Accès dans les locaux de l'organisme : Les apprenant.es ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis…), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la prestation d'accompagnement, de la formation ou du stage.

Le Code de la route s'applique dans les parkings privés (Ref : Règlement intérieur du CDG - GUI_MAPIL_11_V03 du 06/03/2026). Les places de stationnement à proximité du bâtiment technique sont réservées aux véhicules de services (identifiées par des panneaux avec plaques d'immatriculation). Des emplacements sont également réservés aux personnes à mobilité réduite. Il convient de respecter toute matérialisation et de ne pas se garer sur les places réservées. Il convient de veiller à respecter les emplacements en se garant en marche arrière. Des emplacements de stationnement sont également prévus le long de la route d'accès qui mène à la forêt. La borne de recharge est exclusivement réservée pour les véhicules de service du CDG.

Article 16 : Propreté des locaux et des abords de l'établissement : Les apprenant.es sont tenus de veiller à maintenir les locaux mis à disposition et l'environnement du domaine public (abords, parking, etc.) dans un état de propreté irréprochable.

Article 17 : Matériels pédagogiques : Chaque apprenant.e a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les apprenant.es sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. A la fin du stage, l'apprenant.e est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 18 : Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 19 : Le droit à l'image et le RGPD : Les informations demandées à l'apprenant.e, sous quelque forme que ce soit, ont pour seule finalité l'appréciation par l'organisme de formation de son aptitude à suivre une action concourant au développement de ses compétences. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation ou l'accompagnement. Le candidat est tenu d'y répondre de bonne foi. Conformément à l'article 9 du Code civil, chaque apprenant.e dispose du droit au respect de sa vie privée. L'exploitation de l'image des apprenant.es est subordonnée à leur autorisation expresse. Conformément au Règlement Général de l'Union Européenne sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, les apprenant.es disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition au traitement de leurs données personnelles.

Article 20 : Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 21 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des apprenant.es : L'organisme de formation du CDGFPT88 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les apprenant.es dans les locaux de formation.

Article 22 : Sanctions : Tout manquement de l'apprenant.e à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Se référer à la section quatre – Discipline du Règlement Intérieur du CDG88 (GUI_MAPIL_11_V03 du 06/03/2026).

Article 23 : Le présent règlement est diffusé aux apprenant.es en amont de la formation.

La représentation des apprenant.es (pour les actions de formation à caractère collectif de plus de 500h)

Centre de Gestion des Vosges
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'organisme de formation du CDGFPT88 organise l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les apprenant.es sont électeurs et éligibles.

Cette élection, au scrutin uninominal à deux tours, est organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après (conformément aux articles R.6352 9 à 12 du code du travail).

Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des apprenant.es, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur (articles R. 6352-13 à 15 du code du travail).

Glossaire :

Les apprenant.es constituent toutes les personnes qui bénéficient des actions concourant au développement des compétences déployées par l'organisme de formation du CDGFPT88 ou par un de ses prestataires externes sous-traitants : les formations, les bilans de compétences et les accompagnements dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Les formations constituent toutes les actions concourant au développement des compétences déployées par l'organisme de formation du CDGFPT88 ou par un de ses prestataires externes sous-traitants : les formations, les bilans de compétences et les accompagnements dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience.